

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0125 du 15/07/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0125, relative à la réalisation d'un projet d'équipement du brise-charge de Pourrières par l'ajout d'une turbine sur la commune de Pourrières (83), déposée par la Société du Canal de Provence, reçue le 19/06/2015 et considérée complète le 19/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur des équipements existants, en l'aménagement du brise-charge de Pourrières avec des équipements de turbinage permettant la production d'hydroélectricité pour une puissance maximale brute totale de 130 kW ;

Considérant que ce projet participe à l'atteinte des objectifs de réduction de la production de gaz à effet de serre, de réduction de la dépendance énergétique et du développement des énergies renouvelables ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, dans un secteur éloigné des habitations et ne présentant pas d'intérêts écologiques particuliers,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans la future zone d'aléa à fort risque incendie,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 11/10/2010 ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvement/rejets supplémentaires dans les réseaux existants de la Société du Canal de Provence et qu'aucun échange n'aura lieu avec le milieu naturel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique ;

**Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- réaliser les travaux la journée, en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune et de risque incendie (soit entre novembre et février),
- limiter la vitesse des engins de chantier à 30km/h pour réduire le soulèvement de poussière,
- rejeter les eaux turbinées dans le bassin de dissipation existant avant le rejet dans le réseau existant,
- débroussailler (et maintenir cet état) de 50m aux abords des constructions, installations, du chantier et des travaux ainsi que sur 2m de part et d'autres des voies privées y donnant accès,
- équiper le site d'instincteurs,
- créer des aires de stockage de ravitaillement étanches pour éviter tout risque de pollution du sol,
- ne pas nettoyer les malaxeurs en béton sur le site des ouvrages ou le long des chemins d'accès ;

**Considérant les impacts résiduels limités du projet sur l'environnement** qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'équipement du brise-charge de Pourrières par l'ajout d'une turbine situé sur la commune de Pourrières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 15/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

